

# GRAND EST - SOUTIEN AUX DYNAMIQUES TERRITORIALES DE SANTE

Délibération N° 21CP-900 du 23 avril 2021

Direction Santé – Cohésion des Territoires et Proximité

## ► PREAMBULE

Dans un contexte complexe lié au vieillissement de la population, à l'augmentation des pathologies graves et chroniques et à une démographie médicale défavorable dans bon nombre de territoires du Grand Est, la Région a la volonté de développer une politique de santé partenariale, s'appuyant sur les dynamiques qui se font jour partout sur les territoires entre les élus locaux, les professionnels de santé et l'Agence Régionale de Santé (ARS) : maisons et centres de santé, mise en réseaux (Equipes de Soins Primaires (ESP) , Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS), Contrats Locaux de Santé (CLS), équipements médicaux innovants...

La crise sanitaire qui sévit depuis début 2020 a accentué le besoin de coordination entre les professionnels de santé avec une diversification des modes de regroupements qu'intègre ce dispositif. L'enjeu est de favoriser **les solutions adaptées aux besoins des territoires et aux conditions sociales des populations.**

La Région favorisera les projets inscrits au sein **des Contrats Locaux de Santé (CLS)**, outils de mobilisation des acteurs des territoires pour une mise en oeuvre concertée d'une politique de santé en adéquation avec les besoins des professionnels de santé, du médico social et aux demandes des citoyens.

Le dispositif « Soutien aux dynamiques territoriales de santé » s'inscrit dans la politique nationale déclinée à travers la loi « Ma santé 2022 » et dans le Plan National d'Accès aux Soins (PNAS) 2018-2022 ainsi que dans les orientations du Plan Régional de Santé (PRS) 2018-2028.

Enfin et surtout, il vise la mise en œuvre d'un des principaux enjeux de **la Feuille de route Santé 2021-2027 de la Région Grand Est « Le développement de solutions sur mesure pour un égal accès aux soins sur l'ensemble du Grand Est »**, feuille de route élaborée à la suite d'un Tour d'Horizon des actions conduites par la Région Grand Est et d'une large concertation des acteurs du territoire tout au long de l'année 2020.

## ► OBJECTIFS

L'action de la Région Grand Est en matière de santé consiste à lutter contre les disparités territoriales et les inégalités d'accès à la santé et aux soins, de façon à proposer une offre de santé de qualité pour tous et à contribuer à redynamiser certains territoires fragiles.

Ainsi, la Région vise, d'une part, à agir prioritairement par la prévention et l'éducation pour la santé, en tenant compte des spécificités des territoires et des populations. Or, la prévention à l'échelle d'un territoire est plus efficace lorsqu'elle est organisée et partagée par l'ensemble des acteurs - associations, élus, collectivités, professionnels de santé -, dans le cadre de dynamiques de santé qui peuvent être contractuelles ou non.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide aux côtés de l'Etat et des collectivités territoriales de :

- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des Contrats Locaux de Santé adaptés aux besoins de la population à travers le soutien à la conception, la réalisation effective d'opérations (dans la limite des compétences de la Région) jusqu'à l'évaluation des actions du Contrat.
- Soutenir des cabinets, des centres de santé et des lieux de soins dans des zones dépourvues d'autres formes de solutions d'exercice de proximité et porteurs de projets de santé centrés sur des organisations innovantes et/ou des cohortes de patients à profils spécifiques.
- Soutenir des projets visant à maintenir une permanence des soins dans les territoires ruraux et périurbains.
- Soutenir le développement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) et des Equipes de Soins Primaires (ESP) à travers :
  - La réhabilitation et/ou l'aménagement de lieux de rencontres adaptés,
  - La contribution à la construction d'outils de suivi de leur activité (type observatoire),
  - L'acquisition de matériels.
- Soutenir l'équipement des structures et des professionnels en matériel médical dans le cadre de :
  - Démarches mutualisées d'acquisition de matériels pour répondre aux besoins des professionnels et optimiser l'usage de certains dispositifs,
  - Projets médicaux ou paramédicaux pour assurer une nouvelle offre de soins à destination notamment de patients atteints de pathologies spécifiques.
- Contribuer à l'installation de professionnels de santé dans des locaux relevant du dispositif « 1001 gares »<sup>1</sup>.

## ► TERRITOIRE VISE

La région Grand Est.

## ► BÉNÉFICIAIRES

### DE L'AIDE

- Des collectivités ou groupements de communes.
- Des regroupements de professionnels de santé, qui peuvent être libéraux ou salariés, médicaux ou paramédicaux : association, Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires,...
- Des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS).
- Des Equipes de Soins Primaires (ESP).
- Des professionnels de santé dont l'activité relève de la nomenclature de l'Assurance maladie et exerçant en cabinet.

---

<sup>1</sup> Près d'un millier de gares disposent aujourd'hui de locaux vacants : le programme 1001 Gares, lancé en juin 2019, a pour ambition de dynamiser ce réseau de gares et d'en faire des lieux d'accueil pour des commerces, des services locaux dont la santé,...

- Des associations œuvrant en faveur de la prévention ou de l'accès à la santé, dont les réseaux de santé.
- Des établissements de santé.

## DE L'ACTION

Patients, populations, professionnels de santé et institutions de santé des territoires déficitaires.

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS

#### En fonctionnement :

- **Démarches territoriales de santé**, dans le cadre de Contrats Locaux de Santé ou d'autres démarches de santé territoriales. Il peut s'agir d'impulser une démarche de **diagnostic local**, d'accompagner le soutien au montage et/ou à la réalisation de projets, ou encore à **une démarche d'évaluation**.
- **Actions de coordination et de mise en réseau des acteurs.**

#### En investissement :

- **Création/Extension de locaux de centres de santé, cabinets de professionnels de santé ou lieux de soins**, dans des zones dépourvues d'autres formes de solutions d'exercice de proximité.
- **Réhabilitation et/ou aménagement** de lieux de rencontres et/ou **construction d'outils** de suivi de l'activité et/ou **acquisition de matériel médical** destinés aux CPTS et/ou aux ESP.
- **Acquisition d'équipements de santé sur les territoires** : il peut s'agir de **matériel médical** répondant à un besoin avéré, **mutualisé ou non et au cœur d'un projet de santé**. Ce matériel pourra **être mobile** le cas échéant. Le matériel éligible permettra notamment de favoriser le dépistage de certaines pathologies, offrir une nouvelle offre de soins à destination notamment de patients atteints de pathologies spécifiques voire contribuer à l'aide au diagnostic.

### CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

- Les objectifs des projets seront clairement définis et mesurables, par rapport aux impacts attendus sur la santé et le bien être des habitants, l'offre de soins, l'activité des professionnels de santé.
- Les projets d'investissement feront l'objet d'un **diagnostic territorial préalable** permettant de confirmer leur opportunité dans le respect de l'offre déjà existante.
- Les projets présentés démontreront leur **caractère innovant** et leur **valeur ajoutée** par rapport à l'activité courante ou habituelle menée par le porteur de projet ou par d'autres, pour éviter tout doublon sur un même territoire.
- Les projets présentés intégreront systématiquement un projet de santé.

- Le montage financier du projet doit être lisible, nécessairement équilibré, et préciser les éventuels co-financements sollicités ou obtenus ainsi que les différents postes de recettes ou de dépenses.
- Les projets de construction/réhabilitation/extension/aménagement devront respecter :
  - les principes en matière de développement durable,
  - la réglementation en vigueur concernant **l'accessibilité aux personnes handicapées** dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
  - la prise en compte de la Réglementation Thermique de 2012 (RT2012), dont l'objectif est de limiter les consommations énergétiques des bâtiments neufs.
- La Région encourage la réhabilitation lourde de l'enveloppe des bâtiments visant la performance énergétique. Cette dernière permet une économie de dépenses énergétiques, un confort pour les usagers, une meilleure qualité de l'air et bien sûr une diminution des gaz à effet de serre.

#### **Ne sont pas éligibles les projets :**

- de dimension ou de nature telles à induire un risque de distorsion de concurrence préjudiciable à l'exercice des professionnels de santé libéraux ou salariés déjà installés dans le territoire,
- relatifs au financement de supports de communication isolés et à évolution rapide,
- relatifs à la conception d'outils de prévention quand un outil équivalent validé au niveau régional et/ou national est déjà existant,
- relatifs à des demandes entrant dans le domaine de la formation professionnelle.

#### **METHODE DE SELECTION**

Au-delà de l'instruction technique, les dossiers le rendant nécessaires (équipements spécifiques, nombres importants de demandes pour une même typologie de lieux d'exercice...) pourront être examinés par un comité de sélection ad hoc composé notamment d'élus régionaux.

Le dossier de demande de subvention sera transmis au service instructeur au **minimum 3 mois avant le début du projet.**

#### **► DEPENSES ELIGIBLES**

**Les dépenses de fonctionnement** liées au projet dont les frais d'achat de matériels, frais de communication, frais de déplacements, frais de location, prestations de services.

S'agissant du fonctionnement, l'aide de la Région Grand Est reste **ponctuelle et constitue une aide au démarrage.**

**Les dépenses d'investissement** liées à :

- La construction, l'extension ou la réhabilitation d'un bâtiment destiné à accueillir des professionnels de santé. Ces dépenses concernent le gros œuvre et les différents lots de second d'œuvre, tels que les menuiseries, la plomberie, l'électricité, ...
- L'acquisition de matériel et/ou outils de suivi d'activité pour les CPTS, ESP.
- L'acquisition de matériel médical mutualisé ou non, voire mobile.

## ► DEPENSES NON ELIGIBLES

En matière d'investissement, ne seront pas prises en compte les dépenses liées :

- aux aménagements extérieurs au bâtiment, pour exemples :
  - les travaux de voiries et réseaux divers liés au projet de construction, ...
  - les travaux d'aménagements annexes à la structure : construction d'un parking, fleurissement des abords, peinture de la façade, ....
- aux honoraires d'architecte et aux frais d'études techniques et de contrôle,
- aux frais d'acquisition de terrain ou de bâtiment.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** :            subvention            avance remboursable à taux zéro
- **Section** :            investissement    fonctionnement
- **Taux d'intervention** : 50% maximum des dépenses éligibles
- **Plafonds**
  - **Fonctionnement** : 50 000 € maximum
  - **Investissement** :
    - **Maisons médicales, centres de santé, pôles de santé, lieux de soins (hors Maisons Pluriprofessionnelles de Santé) :**
      - **Porteurs publics** : 100 000 € pour les travaux.
      - **Porteurs privés** : 75 000 € pour les travaux.

Une bonification de 20 000 € sera possible pour les territoires en zone Pacte ruralité et/ou les territoires prioritaires tels que définis par les comités départementaux de soins de proximité de l'ARS et/ou dans les quartiers prioritaires de la ville.
    - **Cabinets de professionnels de santé** dont l'activité relève de la nomenclature de l'Assurance maladie et se situant dans les territoires en zone Pacte ruralité et/ou dans les territoires prioritaires tels que définis par les comités départementaux de soins de proximité de l'ARS et/ou dans les quartiers prioritaires de la ville : **50 000 € pour les travaux.**
    - **Structures dédiées à la permanence de soins** (« Maison de garde ») : **25 000 € pour les travaux.**
    - Installation de cabinets destinés aux professionnels de santé dans des lieux relevant du **dispositif « 1001 GARES »** : **25 000 € pour les travaux.**
    - **Equipements des structures éligibles en matériel médical** : **15 000 €.**

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau                       Appel à projet                       Appel à manifestation d'intérêt

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, les statuts, les coordonnées et le RIB,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements),
- la localisation du projet,
- le budget afférent au projet,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée,
- le plan de financement dont le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée,
- le projet de santé porté par les professionnels de santé et le diagnostic de territoire,
- le projet immobilier dont les éléments relatifs aux exigences en matière de développement durable.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire **s'engage à mentionner le soutien financier de la Région** dans tout support de communication.

Dans l'hypothèse d'une construction immobilière, le logo de la Région devra être apposé sur le panneau de chantier et être visible par le public au sein des locaux (accueil, salles d'attente,...) et sur tout support ayant bénéficié d'une aide de la Région.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention et définies dans une convention spécifique.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de Modernisation de notre système de santé.
- Plan National d'Accès aux Soins (PNAS) 2018-2022.
- Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.
- Plan Régional de Santé (PRS) 2018-2028.
- Articles L1511-8 et L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région Grand Est conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.